

FACULTY OF
LAW LIBRARY
UNIVERSITY OF
NEW BRUNSWICK

JAN - 9 1997

2nd Session, 53rd Legislature
New Brunswick
45-46 Elizabeth II, 1996-1997

2^e session, 53^e législature
Nouveau-Brunswick
45-46 Elizabeth II, 1996-1997

BILL
27

PROJET DE LOI
27

**AN ACT TO AMEND THE
FISH AND WILDLIFE ACT**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR
LA PÊCHE SPORTIVE ET LA CHASSE**

Read first time: December 11, 1996

Première lecture: le 11 décembre 1996

Read second time:

Deuxième lecture:

Committee:

Comité:

Read third time:

Troisième lecture:

HON. ALAN R. GRAHAM

L'HON. ALAN R. GRAHAM

BILL 27

**An Act to Amend the
Fish and Wildlife Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 Subsection 1(1) of the Fish and Wildlife Act, chapter F-14.1 of the Acts of New Brunswick, 1980, is amended

(a) in the French version in the definition "arme à feu automatique" by striking out "la gachette" and substituting "la gâchette";

(b) by repealing the definition "licence" and substituting the following:

"licence" means any licence or permit issued under this Act or the regulations and includes any type of tag, validation sticker, certificate, permission, authorization or other document issued or given by the Minister under and for the purposes of this Act or the regulations, whether issued with a licence or permit or separately;

(c) in the French version in the definition "oiseau gallinacé" by striking out "gélinotes" and substituting "gélinottes";

PROJET DE LOI 27

**Loi modifiant la
Loi sur la pêche sportive et la chasse**

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 Le paragraphe 1(1) de la Loi sur la pêche sportive et la chasse, chapitre F-14.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1980, est modifié

a) à la version française, à la définition «arme à feu automatique», par la suppression des mots «la gachette» et leur remplacement par les mots «la gâchette»;

b) par l'abrogation de la définition «permis» et son remplacement par ce qui suit:

«permis» désigne tout permis ou licence délivré en vertu de la présente loi ou des règlements et comprend tout genre d'étiquette, de vignette de validation, de certificat, de permission, d'autorisation ou d'autre document délivré ou accordé par le Ministre en vertu et aux fins d'application de la présente loi ou des règlements, qu'il soit délivré avec un permis ou une licence ou seul;

c) à la version française, à la définition «oiseau gallinacé», par la suppression du mot «gélinotes» et son remplacement par le mot «gélinottes»;

(d) in the French version by repealing the definition "piéger";

(e) in the French version by adding after the definition "piégeage" the following:

«piéger» signifie prendre ou tenter de prendre des animaux de la faune au moyen d'un piège;

(f) in the English version by repealing the definition "traps";

(g) in the English version by adding after the definition "trapping" the following:

"traps" means to take or attempt to take wildlife by means of a trap;

(h) in the French version in the definition "truite" by striking out "Loch Leven" and substituting "Loch Leven".

2 Subsection 3(2) of the French version of the Act is amended in the portion preceding paragraph a) by striking out "à ligne" and substituting "à la ligne".

3 Section 20 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

20(1) Subject to subsections (3) and (5), and except as permitted by regulation, every non-resident shall be accompanied by a guide I while hunting or angling.

(b) by repealing paragraph (3)(b) and substituting the following:

(b) where the non-resident is the sole owner of real property within the Province having an assessed value under the *Assessment Act*, including any buildings and structures on the property, in a minimum amount established for the purposes of this subsection by regulation;

d) à la version française, par l'abrogation de la définition «piéger»;

e) à la version française, par l'adjonction après la définition «piégeage» de ce qui suit:

«piéger» signifie prendre ou tenter de prendre des animaux de la faune au moyen d'un piège;

f) à la version anglaise, par l'abrogation de la définition «traps»;

g) à la version anglaise, par l'adjonction après la définition «trapping» de ce qui suit:

"traps" means to take or attempt to take wildlife by means of a trap;

h) à la version française, à la définition «truite», par la suppression des mots «Loch Leven» et leur remplacement par les mots «Loch Leven».

2 Le paragraphe 3(2) de la version française de la Loi est modifié, au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression des mots «à ligne» et leur remplacement par les mots «à la ligne».

3 L'article 20 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit:

20(1) Sous réserve des paragraphes (3) et (5) et sauf si les règlements l'y autorisent, tout non-résident doit être accompagné par un guide I lorsqu'il chasse ou qu'il pêche à la ligne.

b) par l'abrogation de l'alinéa 3b) et son remplacement par ce qui suit:

b) s'il est l'unique propriétaire de biens réels situés dans les limites de la province, y compris tout bâtiment et construction situés sur les biens, dont la valeur, évaluée en vertu de la *Loi sur l'évaluation*, atteint le montant minimal établi par règlement aux fins du présent paragraphe;

(c) *by repealing subsection (4) and substituting the following:*

20(4) Subject to subsection (6), a non-resident who is the sole owner of real property within the Province having an assessed value under the *Assessment Act*, including any buildings and structures on the property, in a minimum amount established for the purposes of this subsection by regulation may apply to the Minister, on a form provided by the Minister and on payment of the application fee established by the Minister, for written authorization to hunt or angle within the Province while not accompanied by a guide.

(d) *by adding after subsection (4) the following:*

20(5) The Minister may give to an applicant under subsection (4) written authorization to hunt or angle while not accompanied by a guide, for the period of time and at the location within the Province specified in the authorization, if the applicant has met the requirements of this Act and the regulations and if the Minister is of the opinion that

(a) guide services are not reasonably available, or

(b) special circumstances exist.

20(6) If, before the commencement of this subsection, the Minister has given written authority under subsection (4), as it existed before the commencement of this subsection, to an applicant to hunt or angle within the Province while not accompanied by a guide, the minimum amount of the assessed value of real property, including any buildings and structures on the property, applicable to that applicant for the purposes of subsection (4) after the commencement of this subsection shall be ten thousand dollars.

c) *par l'abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit:*

20(4) Sous réserve du paragraphe (6), un non-résident qui est l'unique propriétaire de biens réels situés dans les limites de la province, y compris tout bâtiment et construction situés sur les biens, dont la valeur, évaluée en vertu de la *Loi sur l'évaluation*, atteint le montant minimal établi par règlement aux fins du présent paragraphe, peut demander, sur une formule fournie par le Ministre et moyennant le paiement du droit de présentation d'une demande établi par le Ministre, l'autorisation écrite du Ministre de chasser ou pêcher à la ligne dans les limites de la province sans être accompagné d'un guide.

d) *par l'adjonction après le paragraphe (4) de ce qui suit:*

20(5) Le Ministre peut accorder au requérant en vertu du paragraphe (4) l'autorisation écrite de chasser ou pêcher à la ligne sans être accompagné d'un guide pour une période et en un lieu dans les limites de la province précisés dans l'autorisation, si le requérant a satisfait aux prescriptions énoncées dans la présente loi et les règlements et si le Ministre est d'avis

a) qu'il n'est pas raisonnablement possible d'obtenir les services d'un guide, ou

b) que des circonstances particulières existent.

20(6) Si, avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe, le Ministre a accordé à un requérant une autorisation écrite de chasser ou pêcher à la ligne dans les limites de la province sans être accompagné d'un guide en vertu du paragraphe (4), tel qu'il existait avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe, la valeur minimale évaluée des biens réels, y compris tout bâtiment et construction situés sur les biens, applicable au requérant aux fins du paragraphe (4) après l'entrée en vigueur du présent paragraphe est de dix mille dollars.

4 Subsection 25(1) of the French version of the Act is amended

(a) by repealing subparagraph b)(iii) and substituting the following:

(iii) ont été utilisés par une personne ou sont en sa possession,

(b) in the portion following paragraph c) by striking out "tout autre chose" and substituting "toute autre chose".

5 Subsection 32(1) of the Act is amended

(a) by repealing paragraph (d) and substituting the following:

(d) hunts, traps, snares or angles for more than the number of animals, birds or fish of a species of wildlife or fish, other than a moose, deer or bear, that the person is authorized to hunt, trap, snare or angle for under the licence issued to the person by the Minister;

(b) by adding after paragraph (d) the following:

(d.1) hunts for more than the number of moose, deer or bear that the person is authorized to hunt for under the licence issued to the person by the Minister; or

6 Section 33 of the Act is repealed and the following is substituted:

33(1) Subject to subsection (3), every person commits an offence who

(a) hunts wildlife in the night,

(b) hunts wildlife by means of or with the assistance of a light or lights, with or without the

4 Le paragraphe 25(1) de la version française de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du sous-alinéa b)(iii) et son remplacement par ce qui suit:

(iii) ont été utilisés par une personne ou sont en sa possession,

b) au passage qui suit l'alinéa c), par la suppression des mots «tout autre chose» et leur remplacement par les mots «toute autre chose».

5 Le paragraphe 32(1) de la Loi est modifié

a) par l'abrogation de l'alinéa d) et son remplacement par ce qui suit:

d) chasse, piège, prend au collet ou pêche à la ligne un nombre plus élevé d'animaux, d'oiseaux ou de poissons appartenant à une espèce d'animal de la faune ou de poisson, sauf l'original, le chevreuil ou l'ours, que la personne est autorisée à chasser, à piéger, à prendre au collet ou à pêcher à la ligne en vertu du permis que lui a délivré le Ministre;

b) par l'adjonction après l'alinéa d) de ce qui suit:

d.1) chasse un nombre plus élevé d'orignaux, de chevreuils ou d'ours que la personne est autorisée à chasser en vertu du permis que lui a délivré le Ministre; ou

6 L'article 33 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

33(1) Sous réserve du paragraphe (3), commet une infraction quiconque

a) chasse des animaux de la faune pendant la nuit,

b) chasse des animaux de la faune au moyen ou en s'aidant d'une ou de plusieurs lampes, que

intent then or subsequently to capture, kill or wound wildlife, or

(c) hunts a bear, moose, deer or fur bearing animal by means of, or with the assistance of, a dog or when accompanied by a dog.

33(2) A person or an association of persons may apply to the Minister, subject to and in accordance with the regulations, for a permit to do any, or any combination of, the following:

(a) to use, be assisted by or be accompanied by any dog or type or breed of dog when or for the purpose of hunting wildlife, except bear, moose or deer;

(b) to train any dog or type or breed of dog to hunt wildlife, except bear, moose or deer;

(c) to train, test or approve any dog or type or breed of dog by field trial or otherwise using wildlife, except bear, moose or deer; or

(d) to use a hound or hounds, except at night, to hunt a bear if, in the opinion of the Minister, the hunting of the bear with a hound or hounds is necessary for the prevention of damage to private property or injury to occupants of occupied land and if the carcass is surrendered immediately to the nearest game warden.

33(3) The Minister may, subject to and in accordance with the regulations,

(a) issue a permit to an applicant under subsection (2), if satisfied that the applicant has met the requirements of this Act and the regulations,

ce soit avec ou sans l'intention de capturer, de tuer ou de blesser ces animaux de la faune à ce moment-là ou par la suite; ou

c) chasse un ours, un orignal, un chevreuil ou un animal à fourrure au moyen ou en s'aidant d'un chien, ou lorsque la personne est accompagnée d'un chien.

33(2) Sous réserve et en conformité des règlements, toute personne ou association de personnes peut demander au Ministre un permis visant une des activités suivantes ou tout mélange de celles-ci:

a) utiliser tout chien ou type ou race de chien, ou s'aider ou être accompagné de celui-ci, durant ou aux fins de la chasse d'un animal de la faune, sauf l'ours, l'orignal ou le chevreuil;

b) dresser tout chien ou type ou race de chien à chasser un animal de la faune, sauf l'ours, l'orignal ou le chevreuil;

c) dresser, mettre à l'épreuve ou approuver tout chien ou type ou race de chien au moyen d'épreuves de compétition ou d'une autre manière en utilisant un animal de la faune, sauf l'ours, l'orignal ou le chevreuil; ou

d) utiliser un chien de chasse ou des chiens de chasse, sauf pendant la nuit, pour chasser l'ours si, de l'avis du Ministre, la chasse à l'ours à l'aide d'un chien de chasse ou de chiens de chasse est nécessaire pour empêcher que des dommages ne soient causés à des biens privés ou que des blessures ne soient causées aux occupants d'une terre occupée, et si le cadavre est remis immédiatement au garde le plus proche.

33(3) Sous réserve et en conformité des règlements, le Ministre peut

a) s'il est convaincu qu'un requérant a satisfait aux prescriptions de la présente loi et des règlements, lui délivrer une licence en vertu du paragraphe (2),

(b) subject to paragraph (2)(d), authorize in the permit any or any combination of the activities referred to in subsection (2), at any time of the day or night, during the open or the closed season or by means of or with the assistance of a light or lights, and

(c) impose such other terms and conditions in relation to the permit as the Minister considers appropriate.

7 Section 34 of the Act is repealed and the following is substituted:

34(1) In this section

“private land” means all land within the Province, excepting

(a) Crown Lands, and

(b) any other land that is under the administration and control of a department, as defined in subsection 1(1) of the *Financial Administration Act*, or a Crown Corporation or other agency of the Province, including any water upon or under the surface of such land.

34(2) Every person commits an offence who

(a) hunts wildlife, other than beaver, bobcat, fisher, marten, mink, otter, raccoon or red fox, or angles for any fish, unless authorized by licence issued under this Act or the regulations, or

(b) hunts beaver, bobcat, fisher, marten, mink, otter, raccoon or red fox unless authorized by licence issued under this Act or the regulations.

b) sous réserve de l’alinéa (2)d), autoriser dans la licence l’une des activités visées au paragraphe (2) ou tout mélange de celles-ci à tout moment du jour ou de la nuit, pendant la saison de chasse ou la période de fermeture ou au moyen ou en s’aidant d’une ou de plusieurs lampes, et

c) imposer toutes autres modalités et conditions à l’égard de la licence qu’il juge nécessaires.

7 L’article 34 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

34(1) Dans le présent article

«terre privée» désigne toute terre située dans les limites de la province sauf

a) des terres de la Couronne, et

b) toute autre terre relevant de la gestion et du contrôle d’un ministère, tel que défini au paragraphe 1(1) de la *Loi sur l’administration financière*, ou d’une société provinciale de la Couronne ou d’un autre organisme de la Province, y compris les eaux à la surface de cette terre ou les eaux souterraines qui s’y trouvent.

34(2) Commet une infraction quiconque

a) chasse un animal de la faune, sauf un castor, un chat sauvage d’Amérique, un pékan, une martre, un vison, une loutre, un raton laveur ou un renard roux, ou pêche à la ligne un poisson, sans y être autorisé par un permis délivré en vertu de la présente loi ou des règlements, ou

b) chasse un castor, un chat sauvage d’Amérique, un pékan, une martre, un vison, une loutre, un raton laveur ou un renard roux sans y être autorisé par un permis délivré en vertu de la présente loi ou des règlements.

34(3) Every person commits an offence who

(a) traps or snares wildlife, other than beaver, bobcat, fisher, marten, mink, otter, raccoon or red fox, unless authorized by licence issued under this Act or the regulations, or

(b) traps or snares beaver, bobcat, fisher, marten, mink, otter, raccoon or red fox unless authorized by licence issued under this Act or the regulations.

34(4) Notwithstanding subsections (2) and (3), the owner or occupant of private land, or a person who would be entitled to hold a licence issued under this Act or the regulations and is designated by an owner or occupant of private land may, in accordance with the regulations, hunt, on any day and at any time, except during the night, or trap, snare, remove or relocate on any day and at any time any wildlife listed in subsection (5) that is found under, on or above that private land, where necessary for the prevention of

(a) damage to private property, or

(b) injury to owners of private property or owners or occupants of private land.

34(5) The wildlife that may be hunted, trapped, snared, removed or relocated under section (4) consists of American crow, beaver, black rat, brown-headed cowbird, common grackle, deer mouse, double-crested cormorant, eastern chipmunk, eastern coyote, eastern flying squirrel, European starling, grey squirrel, groundhog, house mouse, house sparrow, little brown bat, long-eared bat of the species *Myotis septentrionalis*, long-tailed weasel, meadow jumping mouse, meadow vole, mink, muskrat, northern flying squirrel, Nor-

34(3) Commet une infraction quiconque

a) piège ou prend au collet un animal de la faune, sauf un castor, un chat sauvage d'Amérique, un pékan, une martre, un vison, une loutre, un raton laveur ou un renard roux, sans y être autorisé par un permis délivré en vertu de la présente loi ou des règlements, ou

b) piège ou prend au collet un castor, un chat sauvage d'Amérique, un pékan, une martre, un vison, une loutre, un raton laveur ou un renard roux sans y être autorisé par un permis délivré en vertu de la présente loi ou des règlements.

34(4) Nonobstant les paragraphes (2) et (3), le propriétaire ou l'occupant d'une terre privée ou une personne qui aurait droit de détenir un permis délivré en vertu de la présente loi ou des règlements et qui est désignée par un propriétaire ou un occupant d'une terre privée peut, conformément aux règlements, chasser pendant une journée quelconque et à toute heure, sauf pendant la nuit, ou piéger, prendre au collet, enlever ou relocaliser pendant une journée quelconque et à toute heure tout animal de la faune visé au paragraphe (5) qui se trouve sous ou sur cette terre privée ou au-dessus de celle-ci, lorsque cela est nécessaire pour empêcher

a) que des dommages ne soient causés à des biens privés, ou

b) que des blessures ne soient causées aux propriétaires de biens privés ou aux propriétaires ou aux occupants d'une terre privée.

34(5) Les animaux de la faune suivants peuvent être chassés, piégés, pris au collet, enlevés ou relocalisés en vertu du paragraphe (4): la corneille d'Amérique, le castor, le rat noir, le vacher à tête brune, le mainate bronzé, la souris sylvestre, le cormoran à aigrettes, le tamia rayé, le coyote, le petit polatouche, l'étourneau de l'Ancien Monde, l'écureuil gris, la marmotte d'Amérique, la souris commune, le moineau domestique, la petite chauve-souris brune, la chauve-souris à longues oreilles de l'espèce *Myotis septentrionalis*, la be-

way rat, porcupine, raccoon, red fox, red squirrel, red-backed vole, red-winged blackbird, rock dove, rock vole, short-tailed weasel, star-nosed mole, striped skunk, varying hare or woodland-jumping mouse.

34(6) A person may apply in writing to the Minister for written authorization to hunt, trap, snare, remove or relocate any wildlife referred to in subsection (5), or any other wildlife, that may cause damage to private property or injury to owners of private property or owners or occupants of private land.

34(7) Notwithstanding subsections (2) and (3), the Minister, if satisfied that the hunting, trapping, snaring, removal or relocation of wildlife proposed under subsection (6) is necessary for the prevention of damage to private property or injury to owners of private property or owners or occupants of private land, may give written authorization to the applicant, authorizing the applicant to hunt, trap, snare, remove or relocate the wildlife, in accordance with the regulations and with the terms and conditions set out in the written authorization.

8 *Section 36 of the Act is repealed and the following is substituted:*

36 Every person who, during the closed season for beaver, sets, places or tends a trap or snare closer than thirty metres from a beaver pond, beaver house or beaver dam that is at that time being constructed, maintained or occupied by a beaver, unless doing so under and in accordance with a licence or other authority issued or given under or by this Act or the regulations, commits an absolute liability offence.

lette à longue queue, la souris sauteuse des champs, le campagnol des champs, le vison, le rat musqué, le grand polatouche, le rat surmulot, le porc-épic, le raton laveur, le renard roux, l'écureuil roux, le campagnol à dos roux, le carouge à épau-lettes, le pigeon biset, le campagnol des rochers, la belette, la condylure étoilée, la mouffette rayée, le lièvre d'Amérique ou la souris sauteuse des bois.

34(6) Une personne peut demander par écrit au Ministre une autorisation écrite pour chasser, piéger, prendre au collet, enlever ou relocaliser tout animal de la faune visé au paragraphe (5), ou tout autre animal de la faune, qui peut causer des dommages à des biens privés ou des blessures aux propriétaires de biens privés ou aux propriétaires ou aux occupants d'une terre privée.

34(7) Nonobstant les paragraphes (2) et (3), le Ministre, s'il est convaincu que la chasse, le piégeage, la prise au collet, l'enlèvement ou la relocalisation d'un animal de la faune visé au paragraphe (6) est nécessaire pour empêcher que des dommages ne soient causés à des biens privés ou que des blessures ne soient causées aux propriétaires de biens privés ou aux propriétaires ou aux occupants d'une terre privée, peut accorder une autorisation écrite au requérant, l'autorisant à chasser, piéger, prendre au collet, enlever ou relocaliser l'animal de la faune, conformément aux règlements et aux modalités et conditions indiquées dans l'autorisation écrite.

8 *L'article 36 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

36 Commet une infraction à responsabilité absolue quiconque, pendant la période de fermeture de la chasse au castor, tend ou place un piège ou un collet à moins de trente mètres d'un étang, d'une butte ou d'un barrage de castors qu'un castor construit, entretient ou occupe à ce moment-là, ou en fait la levée, sauf si cette personne agit en vertu et en conformité d'un permis ou d'une autre autorisation délivrée ou accordée en vertu de la présente loi ou des règlements, ou conformément à celle-ci.

9 Section 38 of the Act is repealed and the following is substituted:

38(1) Every person who, without a permit issued under paragraph 90(1)(a) or (d), takes any wildlife, excluding varying hare, into captivity or keeps it in captivity commits an offence.

38(2) Every person who, without a permit issued under paragraph 90(1)(c), releases from captivity in the Province any wildlife commits an offence.

10 Section 39.1 of the Act is repealed and the following is substituted:

39.1(1) Subject to subsection (2), every person who hunts wildlife on a weekly day of rest commits an absolute liability offence.

39.1(2) Subsection (1) does not apply to

(a) a game warden or deputy game warden acting under subsection 27,

(b) a person acting under and in accordance with subsection 34(4), or

(c) a person acting under and in accordance with written authorization given under subsection 34(7).

11 Subsection 44(1) of the Act is amended by striking out "paragraph 90(1)(c)" and substituting "paragraph 90(1)(b)".

12 Section 46 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out "subsections 34(2) and (3)" and substituting "subsections 34(4) and (7)";

9 L'article 38 de la loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

38(1) Commet une infraction quiconque met en captivité ou détient en captivité, sans une licence délivrée en vertu de l'alinéa 90(1)a) ou d), un animal de la faune à l'exception du lièvre d'Amérique.

38(2) Commet une infraction quiconque remet en liberté dans la province, sans une licence délivrée en vertu de l'alinéa 90(1)c), un animal de la faune.

10 L'article 39.1 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

39.1(1) Sous réserve du paragraphe (2), quiconque, un jour de repos hebdomadaire, chasse les animaux de la faune commet une infraction à responsabilité absolue.

39.1(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à

a) un garde ou garde adjoint qui agit en vertu de l'article 27,

b) une personne qui agit en vertu et en conformité du paragraphe 34(4), ou

c) une personne qui agit en vertu et en conformité d'une autorisation écrite accordée en vertu du paragraphe 34(7).

11 Le paragraphe 44(1) de la Loi est modifié par la suppression des mots «l'alinéa 90(1)c)» et leur remplacement par les mots «l'alinéa 90(1)b)».

12 L'article 46 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression des mots «paragraphe 34(2) et (3)» et leur remplacement par les mots «paragraphe 34(4) et (7)»;

- (b) in subsection (2) by striking out “subsections 34(2) and (3)” and substituting “subsections 34(4) and (7)”;
- (c) in subsection (6) of the French version by striking out “garde adjoint” and substituting “garde auxiliaire”.
- 13** Subsection 47.1(1) of the Act is amended by striking out “subsections 34(2) and (3)” and substituting “subsections 34(4) and (7)”.
- 14** Section 48 of the Act is repealed and the following is substituted:
- 48(1)** Every person commits an offence who at any time allows a dog to run at large in a resort of wildlife.
- 48(2)** Subsection (1) does not apply to a person who is
- (a) using a dog for hunting game birds during the open season for game birds, or
- (b) carrying out an activity involving the dog under and in accordance with a permit issued to the person under subsection 33(3).
- 15** Paragraph 51(2)(c) of the Act is repealed and the following is substituted:
- (c) having lawfully taken wildlife under this Act, offers or exposes for sale the carcass or any part of the carcass of the wildlife to a licensed fur trader in accordance with the regulations,
- 16** Paragraph 57(1)(i) of the Act is repealed and the following is substituted:
- (i) the person is engaged in the enforcement of this Act and the regulations, the *Fish Inspection*
- b) au paragraphe (2), par la suppression des mots «paragraphe 34(2) et (3)» et leur remplacement par les mots «paragraphe 34(4) et (7)»;
- c) au paragraphe (6) de la version française, par la suppression des mots «garde adjoint» et leur remplacement par les mots «garde auxiliaire».
- 13** Le paragraphe 47.1(1) de la Loi est modifié par la suppression des mots «paragraphe 34(2) et (3)» et leur remplacement par les mots «paragraphe 34(4) et (7)».
- 14** Le paragraphe 48 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:
- 48(1)** Commet une infraction quiconque, en tout temps, laisse errer un chien dans un lieu fréquenté par la faune.
- 48(2)** Le paragraphe (1) ne s’applique pas à une personne qui
- a) se sert d’un chien pour la chasse du gibier à plume pendant la saison de chasse au gibier à plume, ou
- b) entreprend une activité à laquelle participe un chien en vertu d’une licence délivrée à la personne en vertu et en conformité du paragraphe 33(3).
- 15** L’alinéa 51(2)c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:
- c) ayant légalement pris un animal de la faune en vertu de la présente loi, offre ou expose pour la vente tout ou partie du cadavre de cet animal de la faune à un commerçant en fourrures conformément aux règlements.
- 16** L’alinéa 57(1)i) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:
- i) la personne est chargée de veiller à l’application de la présente loi et de ses règlements, de

Act and regulations or the *Fisheries Act* (Canada) and regulations;

la *Loi sur l'inspection du poisson* et de ses règlements ou de la *Loi sur les pêches* (Canada) et de ses règlements;

17 *The Act is amended by adding after section 57 the following:*

17 *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 57 de ce qui suit:*

57.1 Every person who at any time has possession of all or any part of the carcass of a beaver, a bobcat, a fisher, a marten, a mink, an otter, a raccoon or a red fox, except in accordance with this Act and the regulations, commits an offence.

57.1 Commet une infraction quiconque, en tout temps, est en possession de tout ou partie du cadavre d'un castor, d'un chat sauvage d'Amérique, d'un pékan, d'une martre, d'un vison, d'une loutre, d'un raton laveur ou d'un renard roux si ce n'est conformément à la présente loi et aux règlements.

18 *Section 61 of the French version of the Act is amended*

18 *L'article 61 de la version française de la Loi est modifié*

(a) *by adding a comma after "sauf d'ours";*

a) *par l'adjonction d'une virgule après les mots «sauf d'ours»;*

(b) *by striking out "frigorique" and substituting "frigorifique".*

b) *par la suppression du mot «frigorique» et son remplacement par le mot «frigorifique».*

19 *Section 62 of the Act is amended by adding "and the regulations" after "with this Act".*

19 *L'article 62 de la Loi est modifié par l'adjonction des mots «et aux règlements» après les mots «la présente loi».*

20 *Paragraph 74(2)b) of the French version of the Act is amended by striking out "un autorisation" and substituting "une autorisation".*

20 *L'alinéa 74(2)b) de la version française de la Loi est modifié par la suppression des mots «un autorisation» et leur remplacement par les mots «une autorisation».*

21 *Section 80 of the Act is amended*

21 *L'article 80 de la Loi est modifié*

(a) *in subsection (6) by striking out "subsections 34(2) and (3)" and substituting "subsections 34(4) and (7)";*

a) *au paragraphe (6), par la suppression des mots «paragraphes 34(2) et (3)» et leur remplacement par les mots «paragraphes 34(4) et (7)»;*

(b) *in subsection (8) by striking out "subsections 34(2) and (3)" and substituting "subsections 34(4) and (7)".*

b) *au paragraphe (8), par la suppression des mots «paragraphes 34(2) et (3)» et leur remplacement par les mots «paragraphes 34(4) et (7)».*

22 *Paragraph 84(a) of the English version of the Act is amended by striking out "necessary" and substituting "necessary".*

22 *L'alinéa 84(a) de la version anglaise de la Loi est modifié par la suppression du mot «necessary» et son remplacement par le mot «necessary».*

23 Section 90 of the Act is repealed and the following is substituted:

90(1) Subject to and in accordance with the regulations, the Minister may issue a permit authorizing

(a) a person to capture or obtain any wildlife and to keep it in captivity within the Province,

(b) a person who is the holder of a permit issued under paragraph (a), to export out of the Province any wildlife kept in captivity by the person,

(c) a person who is the holder of a permit issued under paragraph (a), to release from captivity any wildlife kept in captivity by the person,

(d) a person to take, capture or kill any wildlife, or to keep any wildlife that has been accidentally killed, for preservation as specimens of natural history or for scientific investigation, or

(e) a person to keep any wildlife that has been accidentally killed, for preservation as specimens for personal enjoyment.

90(2) Subject to this Act and the regulations, no person shall take wildlife except during the open season for that wildlife.

90(3) Every person who, on the commencement of this subsection, is keeping any wildlife that has been accidentally killed, for preservation as a specimen of natural history, for scientific investigation or for preservation as a specimen for personal enjoyment, shall, within six months after the commencement of this subsection, obtain a permit from the Minister under paragraph (1)(d) or (e), as the case may be, authorizing the person to keep the wildlife.

23 L'article 90 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

90(1) Sous réserve et en conformité des règlements, le Ministre peut délivrer une licence autorisant une personne

a) à capturer ou à se procurer tout animal de la faune pour le tenir en captivité dans les limites de la province,

b) à exporter de la province tout animal de la faune qu'elle tient en captivité, si elle est titulaire d'une licence délivrée en vertu de l'alinéa a),

c) à remettre en liberté tout animal de la faune qu'elle tenait en captivité, si elle est titulaire d'une licence délivrée en vertu de l'alinéa a),

d) à prendre, capturer ou tuer tout animal de la faune, ou à garder tout animal de la faune tué accidentellement, dans le but de le conserver comme spécimen d'histoire naturelle ou d'effectuer des recherches scientifiques, ou

e) à garder tout animal de la faune tué accidentellement dans le but de le conserver comme spécimen pour son plaisir personnel.

90(2) Sous réserve de la présente loi et des règlements, nul ne doit prendre un animal de la faune, sauf pendant la saison de la chasse à cet animal de la faune.

90(3) Toute personne qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, est en possession de tout animal de la faune tué accidentellement, dans le but de le conserver comme spécimen d'histoire naturelle, d'effectuer des recherches scientifiques ou de le conserver comme spécimen pour son plaisir personnel, doit, dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent paragraphe, obtenir une licence du Ministre en vertu des alinéas (1)d) ou e), selon le cas, autorisant la personne à garder l'animal de la faune.

90(4) The Minister, if cancelling a permit issued under subsection (1), may confiscate and dispose of any wildlife captured, obtained, kept, released, taken, killed or otherwise handled by a person acting or purporting to act under the authority of the permit, as the Minister considers fit, and the holder of the permit shall not be entitled to, or have any claim or right to, any indemnity or compensation in relation to the cancellation, confiscation, disposal or other actions of the Minister.

24 Paragraph 90.1(1)(b) of the English version of the Act is amended by striking out “may kept” and substituting “may be kept”.

25 Subsection 92(2) of the Act is amended by striking out “sections 95.1” and substituting “sections 95.1, 95.2”.

26 Section 95 of the Act is repealed and the following is substituted:

95 For the purposes of sections 96 to 99

“major offence” means an offence

(a) under subsection 3(2), paragraph 32(1)(a), (b), (c), (d.1) or (e) or 33(1)(a) or (b), section 46.1, subsection 50(1), paragraph 51(1)(a) or section 58,

(b) of taking or attempting to take

(i) salmon illegally by means of a net, spear, snare or explosive or by jigging, contrary to the provisions of the *Fisheries Act* (Canada) or the regulations under it, or

(ii) trout illegally by means of a net, contrary to the provisions of the *Fisheries Act* (Canada) or the regulations under it,

90(4) Le Ministre, s’il annule une licence délivrée en vertu du paragraphe (1), peut confisquer et disposer de tout animal de la faune capturé, obtenu, tenu, remis en liberté, pris, tué ou manié autrement par une personne qui agit ou qui est censée agir en vertu de la licence, de la manière que le Ministre juge utile; le titulaire de la licence n’est pas alors autorisé à obtenir ni à réclamer une indemnisation quelconque à l’égard de l’annulation, la confiscation, la disposition ou des autres mesures prises par le Ministre.

24 L’alinéa 90.1(1)(b) de la version anglaise de la Loi est modifié par la suppression des mots «may kept» et leur remplacement par les mots «may be kept».

25 Le paragraphe 92(2) de la Loi est modifié par la suppression des mots «articles 95.1» et leur remplacement par les mots «articles 95.1, 95.2».

26 L’article 95 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

95 Aux fins d’application des articles 96 à 99

«infraction majeure» désigne une infraction

a) au paragraphe 3(2), à l’alinéa 32(1)a), b), c), d.1) ou e) ou 33(1)a) ou b), à l’article 46.1, au paragraphe 50(1), à l’alinéa 51(1)a) ou à l’article 58,

b) consistant à prendre ou à tenter de prendre illégalement

(i) du saumon au moyen d’un filet, d’un harpon, d’un collet, d’explosifs ou en pêchant à la turlutte en violation des dispositions de la *Loi sur les pêches* (Canada) ou des règlements pris sous son régime, ou

(ii) de la truite au moyen d’un filet en violation des dispositions de la *Loi sur les pêches* (Canada) ou des règlements pris sous son régime,

(c) under subsection 8(1.1) or (1.2) of the *National Parks Act* (Canada),

(d) under subsection 15(1) of the *National Parks Fishing Regulations* under the *National Parks Act* (Canada),

(e) under subsection 4(2), section 18 or subsection 23(1) of the *National Parks Wildlife Regulations* under the *National Parks Act* (Canada), or

(f) under section 3 of the *Endangered Species Act*,

“minor offence” means any offence under this Act or the regulations or under the *Fisheries Act* (Canada), the *National Parks Act* (Canada) or the regulations under either of those Acts, other than a major offence or an offence under paragraph 34(2)(b) or (3)(b) or section 57.1 of this Act.

27 Section 95.1 of the Act is amended by striking out “subsection 34(1.1)” and substituting “paragraph 34(3)(a) or subsection 46(1) or (2)”.

28 The Act is amended by adding after section 95.1 the following:

95.2(1) Where a person is convicted of an offence under paragraph 34(2)(b) or (3)(b) or section 57.1, every licence or permit held by the person under this Act shall be cancelled by the Minister effective from the date of conviction, and the person shall not be entitled to obtain or apply for a licence or permit issued under this Act or the regulations for a period of three years after the date of the conviction.

95.2(2) Subject to subsection 98(2), where the Minister has cancelled a licence or permit for a period of three years under subsection (1) and the person in respect of whom the cancellation was made is convicted

c) au paragraphe 8(1.1) ou (1.2) de la *Loi sur les parcs nationaux* (Canada),

d) au paragraphe 15(1) du *Règlement sur la pêche dans les parcs nationaux* établi en vertu de la *Loi sur les parcs nationaux* (Canada),

e) au paragraphe 4(2), à l'article 18 ou au paragraphe 23(1) du *Règlement sur la faune des parcs nationaux* établi en vertu de la *Loi sur les parcs nationaux* (Canada), ou

f) à l'article 3 de la *Loi sur les espèces menacées d'extinction*;

«infraction mineure» désigne toute infraction à la présente loi ou aux règlements ou à la *Loi sur les pêches* (Canada) ou la *Loi sur les parcs nationaux* (Canada) ou aux règlements établis en vertu de l'une ou l'autre de celles-ci, sauf une infraction majeure ou une infraction aux alinéas 34(2)b) ou (3)b) ou à l'article 57.1 de la présente loi.

27 L'article 95.1 de la Loi est modifié par la suppression des mots «au paragraphe 34(1.1)» et leur remplacement par les mots «à l'alinéa 34(3)a) ou au paragraphe 46(1) ou (2)».

28 La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 95.1 de ce qui suit:

95.2(1) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction aux alinéas 34(2)b) ou (3)b) ou à l'article 57.1, tout permis ou toute licence dont elle est titulaire en vertu de la présente loi doit être annulé par le Ministre et l'annulation prend effet à partir de la date de la déclaration de culpabilité et la personne n'a pas le droit d'obtenir ou de demander un permis ou une licence délivré en vertu de la présente loi ou des règlements pour une période de trois ans après la date de la déclaration de culpabilité.

95.2(2) Sous réserve du paragraphe 98(2), lorsque le Ministre a annulé un permis ou une licence pour une période de trois ans en vertu du paragraphe (1) et que la personne dont le permis ou la licence a été annulé est déclarée coupable

(a) of one or more additional offences under paragraph 34(2)(b) or (3)(b) or section 57.1 during the three-year period of cancellation, the period of cancellation shall be extended consecutively by, and the person shall not be entitled to obtain or apply for a licence or permit issued under this Act or the regulations for, an additional period of three years for each such conviction, and

(b) of a minor offence during the three-year period of cancellation, the period of cancellation shall be extended by, and the person shall not be entitled to obtain or apply for a licence or permit issued under this Act or the regulations for, an additional period of one year.

95.2(3) The Director of Fish and Wildlife Law Enforcement shall cause the person referred to in subsection (2) to be notified of the disentitlement under that subsection.

29 Section 96.1 of the Act is repealed and the following is substituted:

96.1(1) Where the Minister has cancelled a licence or permit under section 96 and the person in respect of whom the cancellation was made is convicted

(a) of one or more offences under paragraph 34(2)(b) or (3)(b) or section 57.1 during the five-year period of cancellation, the period of cancellation shall be extended by, and the person shall not be entitled to obtain or apply for a licence or permit issued under this Act or the regulations for, an additional period of three years, and

(b) of a minor offence during the five-year period of cancellation, the period of cancellation shall be extended by, and the person shall not be entitled to obtain or apply for a licence or permit issued under this Act or the regulations for, an additional period of one year.

a) d'une ou plusieurs infractions supplémentaires à l'alinéa 34(2)b) ou (3)b) ou à l'article 57.1 pendant la période d'annulation de trois ans, une période consécutive de trois ans s'ajoute à la période initiale à l'égard de chaque infraction supplémentaire, et cette personne n'a pas le droit d'obtenir ou de demander un permis ou une licence délivré en vertu de la présente loi ou des règlements pendant la période d'annulation supplémentaire, et

b) d'une infraction mineure pendant la période d'annulation de trois ans, une période d'un an s'ajoute à la période initiale, et cette personne n'a pas le droit d'obtenir ou de demander un permis ou une licence délivré en vertu de la présente loi ou des règlements pendant la période d'annulation supplémentaire.

95.2(3) Le directeur de l'application de la loi en matière de pêche sportive et de chasse doit faire aviser la personne visée au paragraphe (2) de la perte de son droit en vertu du paragraphe (2).

29 L'article 96.1 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

96.1(1) Lorsque le Ministre a annulé un permis ou une licence en vertu de l'article 96 et que la personne dont le permis ou la licence a été annulé est déclarée coupable

a) d'une ou plusieurs infractions à l'alinéa 34(2)b) ou (3)b) ou à l'article 57.1 pendant la période d'annulation de cinq ans, une période de trois ans s'ajoute à la période initiale, et cette personne n'a pas le droit d'obtenir ou de demander un permis ou une licence délivré en vertu de la présente loi ou des règlements pendant la période d'annulation supplémentaire, et

b) d'une infraction mineure pendant la période d'annulation de cinq ans, une période d'un an s'ajoute à la période initiale, et cette personne n'a pas le droit d'obtenir ou de demander un permis ou une licence délivré en vertu de la présente loi ou des règlements pendant la période d'annulation supplémentaire.

96.1(2) The Director of Fish and Wildlife Law Enforcement shall cause the person referred to in subsection (1) to be notified of the disentitlement under that subsection.

30 *Section 98 of the Act is repealed and the following is substituted:*

98(1) Where a person has been convicted of three minor offences within a period of five years, every licence or permit held by the person under this Act or the regulations shall be cancelled by the Minister effective from the date of the third conviction, and the person shall not be entitled to obtain or apply for a licence or permit under this Act or the regulations, for a period of two years.

98(2) Subject to subsection (1), where a person has, within a period of five years, been convicted of three offences consisting of any combination of minor offences and of offences under paragraph 34(2)(b) or (3)(b) or section 57.1, every licence or permit held by the person under this Act or the regulations shall be cancelled by the Minister effective from the date of the third conviction, and the person shall not be entitled to obtain or apply for a licence or permit under this Act or the regulations, for a period of two years, which shall be imposed consecutive to any period of cancellation that may be imposed on the person under section 95.1 or 95.2 at the time of or as the result of the third conviction.

31 *Section 100 of the Act is repealed and the following is substituted:*

100 For the purposes of section 95.2, 97 or 98, where a person has been convicted of more than one offence arising out of a single incident such convictions shall be counted as a conviction for one offence.

96.1(2) Le directeur de l'application de la loi en matière de pêche sportive et de chasse doit faire aviser la personne visée au paragraphe (1) de la perte de son droit en vertu du paragraphe (1).

30 *L'article 98 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

98(1) Lorsqu'une personne a été déclarée coupable de trois infractions mineures au cours d'une période de cinq ans, tout permis ou licence dont elle est titulaire en vertu de la présente loi ou des règlements est annulé par le Ministre à compter de la date de la troisième déclaration de culpabilité, et cette personne n'a pas le droit d'obtenir ni de demander que lui soit délivré un permis ou une licence en vertu de la présente loi ou des règlements pendant une période de deux ans.

98(2) Sous réserve du paragraphe (1), lorsqu'une personne, au cours d'une période de cinq ans, a été déclarée coupable de trois infractions comprenant un mélange quelconque d'infractions mineures et d'infractions à l'alinéa 34(2)b) ou (3)b) ou à l'article 57.1, tout permis ou licence dont elle est titulaire en vertu de la présente loi ou des règlements est annulé par le Ministre à compter de la date de la troisième déclaration de culpabilité, et cette personne n'a pas le droit d'obtenir ni de demander que lui soit délivré un permis ou une licence en vertu de la présente loi ou des règlements pendant une période de deux ans, qui s'ajoute de façon consécutive à toute période d'annulation qui peut être imposée à l'égard de cette personne en vertu de l'article 95.1 ou 95.2 au moment de la troisième déclaration de culpabilité ou résultant de celle-ci.

31 *L'article 100 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

100 Aux fins d'application des articles 95.2, 97 ou 98, lorsqu'une personne a été déclarée coupable de plus d'une infraction à la suite d'un seul incident, une seule déclaration de culpabilité est prononcée et il n'est compté qu'une seule infraction.

32 Subsection 102(1) of the Act is repealed and the following is substituted:

102(1) Where a licence has been cancelled under section 95.1, 95.2, 96, 97 or 98, the Director of Fish and Wildlife Law Enforcement shall cause the cancellation notice to be served on the person.

33 Section 104 of the Act is amended

(a) in paragraph (2)(a) by repealing the portion preceding subparagraph (i) and substituting the following:

(a) under subsection 3(2), paragraph 32(1)(a), (b) or (d.1) or 33(1)(a) or (b), section 46.1, paragraph 51(1)(a) or section 58 shall be imprisoned for a term of

(b) in subsection (3) of the French version by striking out "cent dollars" and substituting "cents dollars";

(c) by repealing subsection (5) and substituting the following:

104(5) Where a person convicted of an offence under subsection 3(2), paragraph 32(1)(a), (b), (c), (d.1) or (e) or 33(1)(a) or (b), section 46.1, paragraph 51(1)(a) or section 58 has previously been convicted of an offence under any of those provisions, that previous conviction shall be deemed to be, for the purposes of determining the punishment to which a person is subject under subsection (1) or (2), a first offence.

34 Section 105 of the Act is amended by striking out "summary".

35 Section 108 of the Act is amended

(a) by adding after subsection (1) the following:

108(1.1) Where, on the prosecution of a person with respect to an offence under paragraph

32 Le paragraphe 102(1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

102(1) Lorsqu'un permis a été annulé en vertu des articles 95.1, 95.2, 96, 97 ou 98, le directeur de l'application de la loi en matière de pêche sportive et de chasse doit faire signifier un avis d'annulation à l'intéressé.

33 L'article 104 de la Loi est modifié

a) à l'alinéa (2)a), par l'abrogation du passage qui précède le sous-alinéa (i) et son remplacement par ce qui suit:

a) au paragraphe 3(2), à l'alinéa 32(1)a), b) ou d.1) ou 33(1)a) ou b), à l'article 46.1, à l'alinéa 51(1)a) ou à l'article 58 sera condamné à une peine d'emprisonnement

b) au paragraphe (3) de la version française, par la suppression des mots «cent dollars» et leur remplacement par les mots «cents dollars»;

c) par l'abrogation du paragraphe (5) et son remplacement par ce qui suit:

104(5) Lorsqu'une personne déclarée coupable d'une infraction au paragraphe 3(2), à l'alinéa 32(1)a), b), c), d.1) ou e) ou 33(1)a) ou b), à l'article 46.1, à l'alinéa 51(1)a) ou à l'article 58 a déjà été déclarée coupable d'une infraction à l'une ou l'autre de ces dispositions, cette déclaration de culpabilité antérieure est réputée constituer, aux fins d'établir la sanction qu'elle doit encourir en vertu du paragraphe (1) ou (2), une première infraction.

34 L'article 105 de la Loi est modifié par la suppression du mot «sommaire».

35 L'article 108 de la Loi est modifié

a) par l'adjonction après le paragraphe (1) de ce qui suit:

108(1.1) Lorsqu'il est prouvé, lors de poursuites intentées contre une personne en raison d'une in-

34(2)(b) or (3)(b), it is proven that the person charged or any person accompanying the person charged had possession of all or any portion of the carcass of a beaver, bobcat, fisher, marten, mink, otter, raccoon or red fox in such a condition as to have been taken during the closed season, such evidence shall be proof in the absence of evidence to the contrary that the person did hunt, trap or snare the beaver, bobcat, fisher, marten, mink, otter, raccoon or red fox in question during the closed season.

(b) by adding after subsection (2) the following:

108(2.1) Where, on the prosecution of a person with respect to an offence under paragraph 34(3)(b), it is proven that the person charged or any person accompanying the person charged had possession of

(a) all or any portion of the carcass of a beaver, bobcat, fisher, marten, mink, otter, raccoon or red fox in such a condition as to have been taken by means of a trap or snare, or

(b) in a resort of wildlife, a trap or snare capable of or designed for the purpose of entrapping or ensnaring a beaver, bobcat, fisher, marten, mink, otter, raccoon or red fox,

such evidence shall be proof in the absence of evidence to the contrary that the person was trapping or snaring beaver, bobcat, fisher, marten, mink, otter, raccoon or red fox, as the case may be.

fraction à l'alinéa 34(2)b) ou (3)b), que la personne inculpée ou qu'une personne accompagnant la personne inculpée avait en sa possession tout ou partie du cadavre d'un castor, d'un chat sauvage d'Amérique, d'un pékan, d'une martre, d'un vison, d'une loutre, d'un raton laveur ou d'un renard roux dans un état démontrant qu'il avait été pris pendant la période de fermeture, cette preuve constitue une preuve suffisante, en l'absence de preuve contraire, qu'il chassait, piégeait ou prenait au collet le castor, le chat sauvage d'Amérique, le pékan, la martre, le vison, la loutre, le raton laveur ou le renard roux en question pendant la période de fermeture.

b) par l'adjonction après le paragraphe (2) de ce qui suit:

108(2.1) Lorsqu'il est prouvé, lors de poursuites intentées contre une personne en raison d'une infraction à l'alinéa 34(3)b), que la personne inculpée ou qu'une personne accompagnant la personne inculpée avait en sa possession

a) tout ou partie du cadavre d'un castor, d'un chat sauvage d'Amérique, d'un pékan, d'une martre, d'un vison, d'une loutre, d'un raton laveur ou d'un renard roux dans un état démontrant qu'il avait été pris au moyen d'un piège ou d'un collet, ou

b) dans un lieu fréquenté par la faune, un piège ou un collet capable ou conçu aux fins de piéger ou de prendre au collet un castor, un chat sauvage d'Amérique, un pékan, une martre, un vison, une loutre, un raton laveur ou un renard roux,

cette preuve constitue une preuve suffisante, en l'absence de preuve contraire, que la personne chassait au moyen d'un piège ou d'un collet un castor, un chat sauvage d'Amérique, un pékan, une martre, un vison, une loutre, un raton laveur ou un renard roux, selon le cas.

36 Paragraph 110(a) of the Act is repealed and the following is substituted:

(a) the issuance, holding, replacement, substitution, amendment, suspension, reinstatement, cancellation, renewal or other status of a licence,

37 Section 112 of the Act is amended by striking out "paragraph 19(b)" and substituting "paragraph 19(1)(b)".

38 Section 113 of the French version of the Act is amended by striking out "Lorsqu'il" and substituting "Lorsqu'il".

39 Section 116 of the Act is repealed and the following is substituted:

116 Except as otherwise authorized by the *Fisheries Act* (Canada), no person shall take or attempt to take an Atlantic salmon in Provincial waters by any means other than by fly fishing.

40 Subsection 118(1) of the Act is amended

(a) by adding before paragraph (a.1) the following:

(a.01) respecting a minimum assessed value under the *Assessment Act*, including any buildings and structures on the property, for the purposes of subsection 20(3) or (4) or both;

(b) by repealing paragraph (b) and substituting the following:

(b) respecting the application for, the issuance, holding, replacement, substitution, amendment, suspension, reinstatement and renewal of and any other matter in relation to the status of licences or classes of licences issued under this Act or the regulations;

36 L'alinéa 110a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

a) à la délivrance, la détention, le remplacement, la substitution, la modification, la suspension, le rétablissement, l'annulation, le renouvellement ou autre état d'un permis,

37 L'article 112 de la Loi est modifié par la suppression des mots «l'alinéa 19b)» et leur remplacement par les mots «l'alinéa 19(1)b)».

38 L'article 113 de la version française de la Loi est modifié par la suppression des mots «Lorsqu'il» et leur remplacement par les mots «Lorsqu'il».

39 L'article 116 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

116 À moins d'y être autorisé par la *Loi sur les pêches* (Canada), nul ne peut prendre ni tenter de prendre du saumon de l'Atlantique dans les eaux de la province par des moyens autres que la pêche à la mouche.

40 Le paragraphe 118(1) de la Loi est modifié

a) par l'adjonction avant l'alinéa a.1) de ce qui suit:

a.01) concernant une valeur minimale évaluée en vertu de la *Loi sur l'évaluation*, y compris tout bâtiment et construction situés sur les biens, aux fins de l'application du paragraphe 20(3) ou (4), ou des deux;

b) par l'abrogation de l'alinéa b) et son remplacement par ce qui suit:

b) concernant la demande et la délivrance, la détention, le remplacement, la substitution, la modification, la suspension, le rétablissement, le renouvellement ou tout autre question relativement à l'état de permis ou de catégories de permis délivrés en vertu de la présente loi ou des règlements;

(c) *by adding after paragraph (b) the following:*

(b.1) respecting the number of licences or classes of licences that may be issued under this Act or the regulations;

(d) *by repealing paragraph (h);*

(e) *by adding before paragraph (i) the following:*

(h.1) respecting the keeping in captivity or the protection, raising or killing of any exotic wildlife within the boundaries of pheasant preserves or the release, hunting, trapping or snaring of any exotic wildlife under the authority of a pheasant preserve licence, including the adoption for those purposes, and the application to such purposes, activities or exotic wildlife or to the holders of such licences, of any regulations made under this Act in relation to the keeping, protection, raising, killing, release, hunting, trapping or snaring of other wildlife;

(h.2) respecting the exemption of the holders of pheasant preserve licences from the operation of all or any portion of section 38, 38.1 or 90.1, in relation to any purpose, any activity or any exotic wildlife referred to in paragraph (h.1);

(h.3) respecting the hunting, trapping, snaring, removal or relocation of wildlife for the purposes of subsection 34(4);

(h.4) respecting the establishment, management and operation of nuisance animal control enterprises;

(h.5) respecting the species or subspecies of wildlife that may be captured, obtained, kept, taken, killed, released or otherwise handled under section 90;

c) *par l'adjonction après l'alinéa b) de ce qui suit:*

b.1) concernant le nombre de permis ou de catégories de permis pouvant être délivrés en vertu de la présente loi ou des règlements;

d) *par l'abrogation de l'alinéa h);*

e) *par l'adjonction avant l'alinéa i) de ce qui suit:*

h.1) concernant la détention en captivité ou la protection, l'élevage ou la mise à mort de tout animal exotique de la faune dans les limites de chasses gardées de faisans, ou la remise en liberté, la chasse, le piégeage ou la prise au collet de tout animal exotique de la faune en vertu d'une licence de chasse gardée de faisans, y compris l'établissement, à ces fins, de règlements en vertu de la présente loi à l'égard de la garde, la protection, l'élevage, la mise à mort, la remise en liberté, la chasse, le piégeage ou la prise au collet de tout autre animal de la faune, et l'application de ces règlements vis-à-vis de tels fins, activités ou animaux exotiques de la faune ou titulaires de telles licences;

h.2) concernant l'exemption de titulaires de licences de chasse gardée de faisans de l'application de tout ou partie des articles 38, 38.1 ou 90.1, à l'égard de toute fin, de toute activité ou de tout animal exotique de la faune quelconque visés à l'alinéa h.1);

h.3) concernant la chasse, le piégeage, la prise au collet, l'enlèvement ou la relocalisation d'un animal de la faune aux fins du paragraphe 34(4);

h.4) concernant la création, la gestion et l'exploitation des organismes de contrôle des animaux nuisibles;

h.5) concernant les espèces ou sous-espèces d'animaux de la faune qui peuvent être capturés, acquis, gardés, pris, tués, remis en liberté ou maniés autrement en vertu de l'article 90;

(f) by repealing paragraph (i) and substituting the following:

(i) respecting the establishment, management and operation of a wildlife farm on Crown Lands or other lands;

(g) by repealing paragraph (m) and substituting the following:

(m) respecting the establishment, management and operation of private fish ponds and commercial fish ponds;

(h) by repealing paragraph (n) and substituting the following:

(n) respecting the establishment, management and operation of ponds in which trout are artificially raised and prescribing the manner in which artificially raised trout are to be raised, sold and purchased;

(i) by repealing paragraph (r) and substituting the following:

(r) respecting standards, terms, conditions or grounds applying in relation to the refusal, issuance, holding, replacement, substitution, amendment, suspension, renewal or reinstatement of licences or classes of licences under this Act or the regulations or delegating the authority to establish such standards, terms, conditions or grounds to the Minister, or to an association of persons or a corporation having a special interest respecting the licences;

(j) by repealing paragraph (s);

(k) by repealing paragraph (w) and substituting the following:

(w) respecting the use of, assistance or accompaniment by or training, testing or approval of any dog or type or breed of dog by a person or by an association of persons for any of the

f) par l'abrogation de l'alinéa i) et son remplacement par ce qui suit:

i) concernant la création, la gestion et l'exploitation de centres de la faune sur des terres de la Couronne ou autres terres;

g) par l'abrogation de l'alinéa m) et son remplacement par ce qui suit:

m) concernant la création, la gestion et l'exploitation de viviers privés et de viviers commerciaux;

h) par l'abrogation de l'alinéa n) et son remplacement par ce qui suit:

n) concernant la création, la gestion et l'exploitation de viviers d'élevage de truites et prescrivant les procédés d'élevage des truites et les modalités de leur élevage, de leur vente et de leur achat;

i) par l'abrogation de l'alinéa r) et son remplacement par ce qui suit:

r) concernant les normes, les modalités, les conditions ou les motifs qui s'appliquent à l'égard du refus, de la délivrance, de la détention, du remplacement, de la substitution, de la modification, de la suspension, du renouvellement ou du rétablissement de permis ou de catégories de permis en vertu de la présente loi ou des règlements, ou la délégation du pouvoir d'établir de tels normes, modalités, conditions ou motifs au Ministre ou à une association de personnes ou une société qui fait preuve d'un intérêt spécial à l'égard des permis;

j) par l'abrogation de l'alinéa s);

k) par l'abrogation de l'alinéa w) et son remplacement par ce qui suit:

w) concernant l'utilisation, le dressage, la mise à l'épreuve ou l'approbation de tout chien ou type ou race de chien par une personne ou une association de personnes, y compris l'aide

purposes described in subsection 33(2), including establishing the species or subspecies of any wildlife or exotic wildlife, except bear, moose or deer, that may be hunted or used for any of the purposes set out in paragraphs 33(2)(a) to (c);

(l) by repealing paragraph (x);

(m) by repealing paragraph (y);

(n) by repealing paragraph (aa.1);

(o) by repealing paragraph (bb) and substituting the following:

(bb) respecting fees for the purposes of this Act and the regulations;

(p) in paragraph (cc) by striking out "and" at the end of the paragraph;

(q) by adding after paragraph (cc) the following:

(cc.1) defining any word or expression used in but not defined in this Act;

41 Schedule A of the Act is amended

(a) by adding after

32(1)(d)	First Offence	100	500
----------	---------------	-----	-----

the following:

32(1)(d.1)	First Offence	2,000	4,000
	Second or Subsequent Offence	3,000	5,000

(b) by striking out

34(1)	100	300
34(1.1)	200	500
36(1)(a)	100	300

qu'apporte ce chien ou les cas où il sert d'accompagnement, pour toute fin visée au paragraphe 33(2), y compris la délimitation des espèces ou sous-espèces de tout animal de la faune ou animal exotique de la faune, sauf l'ours, l'original ou le chevreuil, qui peuvent être chassées ou utilisées à l'égard des fins énoncées aux alinéas 33(2)a) à c);

l) par l'abrogation de l'alinéa x);

m) par l'abrogation de l'alinéa y);

n) par l'abrogation de l'alinéa aa.1);

o) par l'abrogation de l'alinéa bb) et son remplacement par ce qui suit:

bb) concernant les droits aux fins de la présente loi et des règlements;

p) à l'alinéa cc), par la suppression du mot "et" à la fin de l'alinéa;

q) par l'adjonction après l'alinéa cc) de ce qui suit:

cc.1) définissant les mots ou expressions utilisés mais non définis dans la présente loi;

41 L'Annexe A de la Loi est modifiée

a) par l'adjonction après

32(1)(d)	100	500
----------	-----	-----

de ce qui suit:

32(1)(d.1)	première infraction	2 000	4 000
	en cas de récidive	3 000	5 000

b) par la suppression de

34(1)	100	300
34(1.1)	200	500
36(1)(a)	100	300

36(1)(b)	100	300	36(1)(b)	100	300
<i>and substituting</i>			<i>et son remplacement par</i>		
34(2)(a)	100	300	34(2)a)	100	300
34(2)(b)	1,000	2,000	34(2)b)	1 000	2 000
34(3)(a)	200	500	34(3)a)	200	500
34(3)(b)	1,000	2,000	34(3)b)	1 000	2 000
36	100	300	36	100	300
<i>(c) by striking out</i>			<i>c) par la suppression de</i>		
39.1	100	300	39.1	100	300
<i>and substituting</i>			<i>et son remplacement par</i>		
39.1(i)	100	300	39.1(1)	100	300
<i>(d) by striking out</i>			<i>d) par la suppression de</i>		
46	300	600	46	300	600
<i>and substituting</i>			<i>et son remplacement par</i>		
46	1,000	2,000	46	1 000	2 000
<i>(e) by adding after</i>			<i>e) par l'adjonction après</i>		
57	<i>First Offence</i>	100	57	<i>première infraction</i>	100
	<i>Second or</i>	200		<i>en cas de récidive</i>	200
	<i>Subsequent Offence</i>	500			500
<i>the following:</i>			<i>de ce qui suit:</i>		
57.1		500	57.1		500
		1,000			1 000
42 Section 3 and paragraph 40(a) of this Act or any provision of them come into force on a day or days to be fixed by proclamation.			42 L'article 3 et l'alinéa 40a) de la présente loi ou l'une quelconque de leurs dispositions entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.		

EXPLANATORY NOTES

Section 1

(a) A typographical error is corrected in the French version.

(b) The existing provision is as follows:

"licence" means a licence or permit issued under this Act and includes any type of seal or a document issued with the licence or permit;

(c) A typographical error is corrected in the French version.

(d) and (e) An alphabetization error is corrected in the French version.

(f) and (g) An alphabetization error is corrected in the English version.

(h) A typographical error is corrected in the French version.

Section 2

A typographical error is corrected in the French version.

Section 3

(a) A cross-reference is revised as a consequential amendment to the amendments made in paragraphs 3(c) and (d) of this amending Act.

(b) The existing provision is as follows:

20(3) A non-resident may hunt or angle while accompanied by a guide II...

(b) where the non-resident is the sole owner of property within the Province which has an assessed value under the *Assessment Act* of ten thousand dollars or more;

(c) The existing provision is as follows:

20(4) Where, in the opinion of the Minister,

(a) guide services are not reasonably available; or

(b) special circumstances exist,

the Minister may authorize a non-resident to hunt or angle for a specific period of time and at a specific location within the Province while not accompanied by a guide.

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

a) Correction d'une erreur typographique dans la version française.

b) La disposition actuelle est comme suit:

«permis» désigne un permis ou une licence délivré en vertu de la présente loi et comprend tout genre de sceau ou un document délivré avec la licence ou le permis;

c) Correction d'une erreur typographique dans la version française.

d) et e) Correction d'une erreur d'ordre alphabétique dans la version française.

f) et g) Correction d'une erreur d'ordre alphabétique dans la version anglaise.

h) Correction d'une erreur typographique dans la version française.

Article 2

Correction d'une erreur typographique dans la version française.

Article 3

a) Un renvoi est modifié comme modification corrélatrice aux modifications faites aux alinéas 3c) et d) de la présente loi modificative.

b) La disposition actuelle est comme suit:

20(3) Un non-résident peut chasser ou pêcher à la ligne accompagné d'un guide II...

b) s'il est l'unique propriétaire de biens situés dans les limites de la province dont la valeur est évaluée à dix mille dollars ou plus en vertu de la *Loi sur l'évaluation*;

c) La disposition actuelle est comme suit:

20(4) Lorsque le Ministre est d'avis

a) qu'il n'est pas raisonnablement possible d'obtenir les services d'un guide; ou

b) que des circonstances particulières se présentent,

il peut autoriser un non-résident à chasser ou à pêcher à la ligne pendant une période déterminée et en un lieu déterminé de la province sans être accompagné d'un guide.

(d) A portion of a provision amended in paragraph 3(c) of this amending Act is added as a separate provision and a transitional provision is added.

Section 4

Typographical errors are corrected in the French version.

Section 5

With the amendments, hunting for more than the number of moose, deer or bear that a person is authorized to hunt for under the licence issued to the person by the Minister will be a separate offence.

Section 6

The existing provision is as follows:

33(1) Every person commits an offence who

- (a) hunts wildlife in the night;
- (b) hunts wildlife by means of or with the assistance of a light or lights, with or without the intent then or subsequently to capture, kill or wound wildlife; or
- (c) hunts a bear, moose, deer or fur bearing animal by means of, or with the assistance of, a dog or when accompanied by a dog.

33(2) Notwithstanding subsection (1), where a person is the holder of a permit issued under the regulations by the Minister, he may

- (a) use a hound or hounds, except at night, to hunt bobcat, fox or varying hare;
- (b) use a hound or hounds and a light or lights to hunt raccoon at night;
- (c) use a hound or hounds and a light or lights to hunt raccoon at any time if, in the opinion of the Minister, the hunting of the raccoon with the hound or hounds is necessary for the prevention of damage to private property and if the carcass is surrendered immediately to the nearest game warden; and
- (d) use a hound or hounds, except at night, to hunt a bear if, in the opinion of the Minister, the hunting of the bear with a hound or hounds is necessary for the prevention of damage to private property or injury to occupants of occu-

d) Création d'une disposition nouvelle à partir d'une partie de la disposition modifiée à l'alinéa 3c) de la présente loi modificative et adjonction d'une disposition transitoire.

Articles 4

Correction d'erreurs typographiques dans la version française.

Article 5

En raison des modifications, la chasse d'un nombre plus élevé d'orignaux, de chevreuils ou d'ours que la personne est autorisée à chasser en vertu du permis que lui a délivré le Ministre devient une infraction distincte.

Article 6

La disposition actuelle est comme suit:

33(1) Commet une infraction quiconque

- a) chasse des animaux de la faune pendant la nuit;
- b) chasse des animaux de la faune au moyen ou en s'aidant d'une ou de plusieurs lampes, que ce soit avec ou sans l'intention de capturer, de tuer ou de blesser ces animaux de la faune à ce moment-là ou par la suite; ou
- c) chasse un ours, un orignal, un chevreuil ou un animal à fourrure au moyen ou en s'aidant d'un chien, ou lorsque la personne est accompagnée d'un chien.

33(2) Par dérogation au paragraphe (1), lorsqu'elle est titulaire d'un permis délivré par le Ministre en vertu des règlements, une personne peut

- a) utiliser un chien de chasse ou une meute, sauf pendant la nuit, pour chasser le chat sauvage d'Amérique, le renard ou le lièvre d'Amérique;
- b) utiliser un chien de chasse ou une meute ainsi qu'une ou plusieurs lampes pour chasser le raton laveur pendant la nuit;
- c) utiliser un chien de chasse ou une meute ainsi qu'une ou plusieurs lampes pour chasser le raton laveur en tout temps si, de l'avis du Ministre, la chasse au raton laveur à l'aide d'un chien de chasse ou d'une meute est nécessaire afin d'empêcher que des dommages ne soient causés à des biens privés, et si le cadavre est remis immédiatement au garde le plus proche; et
- d) utiliser un chien de chasse ou une meute, sauf pendant la nuit, pour chasser l'ours si, de l'avis du Ministre, la chasse à l'ours à l'aide d'un chien de chasse ou d'une meute est nécessaire pour empêcher que des dommages ne

pied land and if the carcass is surrendered immediately to the nearest game warden.

Section 7

With the amendments, hunting beaver, bobcat, fisher, marten, mink, otter, raccoon or red fox, or trapping or snaring any of those animals, unless authorized by licence issued under the *Fish and Wildlife Act* or the regulations under it, will be separate offences. Provisions relating to hunting, trapping, snaring or destroying wildlife where necessary to prevent damage or injury are amended. The existing provision is as follows:

34(1) Every person commits an offence who hunts wildlife or angles for any fish unless authorized by licence issued under this Act or the regulations.

34(1.1) Every person commits an offence who traps or snares wildlife unless authorized by licence issued under this Act or the regulations.

34(2) Notwithstanding subsection (1) or (1.1), the owner or occupant of occupied land, cultivated land or enclosed premises or a person who would be entitled to hold a licence issued under this Act or the regulations and is designated by the owner or occupant may, where necessary for the prevention of

- (a) damage to private property, or
- (b) injury to occupants of occupied land,

hunt, on any day and at any time except during the night or trap or snare on any day and at any time a mink, squirrel, weasel, fox, coyote, skunk, groundhog, porcupine, crow, red-winged blackbird, European starling, brown-headed cowbird, common grackle or pigeon found on or above that occupied land, cultivated land or enclosed premises.

34(3) Notwithstanding subsection (1) or (1.1), the Minister may, where it is shown to his satisfaction that it is necessary for the prevention of

- (a) damage to private property, or
- (b) injury to occupants of occupied land,

soient causés à des biens privés ou que des blessures ne soient causées aux occupants d'une terre occupée, et si le cadavre est remis immédiatement au garde le plus proche.

Article 7

En raison des modifications, la chasse d'un castor, d'un chat sauvage d'Amérique, d'un pékan, d'une martre, d'un vison, d'une loutre, d'un raton laveur ou d'un renard roux ou le piégeage ou la prise au collet de tout animal susmentionné sans y être autorisé par un permis délivré en vertu de la *Loi sur la pêche sportive et la chasse* ou des règlements établis sous son régime deviennent des infractions distinctes. Des dispositions concernant la chasse, le piégeage, la prise au collet ou la destruction d'un animal de la faune lorsque cela est nécessaire pour empêcher que des dommages ou des blessures ne soient causés sont modifiées. La disposition actuelle est comme suit:

34(1) Commet une infraction quiconque chasse un animal de la faune ou pêche à la ligne un poisson sans y être autorisé par un permis délivré en vertu de la présente loi ou des règlements.

34(1.1) Commet une infraction quiconque piège ou prend au collet des animaux de la faune à moins d'y être autorisé par permis délivré en vertu de la présente loi ou des règlements.

34(2) Par dérogation au paragraphe (1) ou (1.1), le propriétaire ou l'occupant d'une terre occupée, d'une terre cultivée ou d'un terrain clos ou une personne qui aurait droit à détenir un permis en vertu de la présente loi et qui est désignée par le propriétaire ou l'occupant peut, lorsque cela est nécessaire pour empêcher

- a) que des dommages ne soient causés à des biens privés; ou
- b) que des blessures ne soient causées aux occupants d'une terre occupée,

chasser pendant une journée quelconque et à toute heure sauf pendant la nuit, ou piéger ou prendre au collet pendant une journée quelconque et à toute heure un vison, un écureuil, une belette, un renard, un coyote, une mouffette, une marmotte d'Amérique, un porc-épic, un corbeau, un carouge à épaulettes, un étourneau de l'Ancien Monde, un vacher à tête brune, un mainate bronzé ou un pigeon qui se trouve à la surface ou au-dessus de cette terre occupée, terre cultivée ou de ce terrain clos.

34(3) Par dérogation au paragraphe (1) ou (1.1), le Ministre peut, lorsqu'il est prouvé à sa satisfaction que cela est nécessaire pour empêcher

- a) que des dommages ne soient causés à des biens privés; ou
- b) que des blessures ne soient causées aux occupants d'une terre occupée,

provide written authorization to a person authorizing that person to destroy, in accordance with the terms and conditions of the written authorization and on any day and at any time specified in that authorization, any animal or bird referred to in subsection (2) or any other wildlife which, in the opinion of the Minister, may cause damage or injury within the meaning of this subsection.

Section 8

The existing provision is as follows:

36(1) Every person who

(a) at any time cuts, breaks or destroys a beaver house or beaver dam; or

(b) during the closed season for beaver, sets, places or tends a trap or snare closer than thirty metres from a beaver pond, beaver house or beaver dam,

commits an absolute liability offence.

36(2) Notwithstanding subsection (1), a game warden may issue a permit to a person authorizing him to cut, break or destroy a beaver dam when it can be shown to the game warden's satisfaction that the cutting, breaking or destroying is necessary to prevent damage to the property of that person.

Section 9

Cross-references are amended as consequential amendments to the amendments made in section 23 of this amending Act.

Section 10

The existing provision is as follows:

39.1 Every person who hunts wildlife on a weekly day of rest commits an absolute liability offence.

Section 11

A cross-reference is revised as a consequential amendment to the amendments made in section 23 of this amending Act.

Section 12

(a) and (b) Cross-references are revised as consequential amendments to the amendments made in section 7 of this amending Act.

(c) A typographical error is corrected in the French version.

donner une autorisation écrite à toute personne l'autorisant à détruire aux heures et jours précisés dans l'autorisation et conformément aux modalités et conditions qui y sont indiquées, tout animal ou oiseau visé au paragraphe (2) ou tout autre animal de la faune qui, de l'avis du Ministre, peut causer des dommages ou blessures au sens du présent paragraphe.

Article 8

La disposition actuelle est comme suit:

36(1) Commet une infraction à responsabilité absolue quiconque

a) ouvre, brise ou détruit, en tout temps, une hutte ou un barrage de castors; ou

b) tend ou place un piège ou un collet à moins de trente mètres d'un étang, d'une butte ou d'un barrage de castors ou en fait la levée.

36(2) Par dérogation au paragraphe (1), un garde peut délivrer à une personne un permis l'autorisant à ouvrir, à briser ou à détruire un barrage de castors lorsqu'il peut être démontré à la satisfaction du garde qu'il est nécessaire d'ouvrir, de briser ou de détruire ce barrage afin d'empêcher que des dommages ne soient causés aux biens de cette personne.

Article 9

Modification de renvois corrélativement aux modifications faites à l'article 23 de la présente loi modificative.

Article 10

La disposition actuelle est comme suit:

39.1 Quiconque, un jour de repos hebdomadaire, chasse les animaux de la faune commet une infraction à responsabilité absolue.

Article 11

Modification d'un renvoi corrélativement aux modifications faites à l'article 23 de la présente loi modificative.

Article 12

a) et b) Modification de renvois corrélativement aux modifications faites à l'article 7 de la présente loi modificative.

c) Correction d'une erreur typographique dans la version française.

Section 13

A cross-reference is revised as a consequential amendment to the amendments made in section 7 of this amending Act.

Section 14

The amendments are consequential on the amendments made in section 6 of this amending Act. The existing provision is as follows:

48(1) Every person commits an offence who at any time allows a dog to run at large in a resort of wildlife.

48(2) Notwithstanding subsection (1), a hunter may use a dog for hunting game birds during the open season for game birds.

Section 15

Punctuation is corrected in the English version and the English and French versions are rendered consistent. The existing provision is as follows:

51(2) A person who,...

(c) having lawfully taken wildlife pursuant to this Act, offers or exposes for sale parts of the carcass of wildlife to a licensed fur trader in accordance with the regulations.

does not commit an offence under paragraph (1)(a).

Section 16

A citation of a Federal Act is updated and a typographical error is corrected in the French version.

Section 17

An offence is created respecting the possession of all or any part of the carcass of a beaver, a bobcat, a fisher, a marten, a mink, an otter, a raccoon or a red fox.

Section 18

Typographical errors are corrected in the French version.

Section 19

Reference to the regulations is added to a provision.

Section 20

A typographical error is corrected in the French version.

Article 13

Modification d'un renvoi corrélativement aux modifications faites à l'article 7 de la présente loi modificative.

Article 14

Modifications corrélatives aux modifications faites à l'article 6 de la présente loi modificative. La disposition actuelle est comme suit:

48(1) Commet une infraction quiconque, en tout temps, laisse errer un chien dans un lieu fréquenté par la faune.

48(2) Par dérogation au paragraphe (1), un chasseur peut se servir d'un chien pour la chasse du gibier à plume pendant la saison de chasse au gibier à plume.

Article 15

Correction de la ponctuation dans la version anglaise et les versions française et anglaise sont rendues compatibles. La disposition actuelle est comme suit:

51(2) Ne commet pas d'infraction à l'alinéa (1)a) la personne qui,...

c) ayant légalement pris un animal de la faune conformément à la présente loi, offre ou expose pour vente tout ou partie du cadavre de cet animal de la faune à un commerçant en fourrures conformément aux règlements.

Article 16

Mise à jour d'un renvoi à une loi fédérale et correction d'une erreur typographique dans la version française.

Article 17

Création d'une infraction concernant la possession de tout ou partie du cadavre d'un castor, d'un chat sauvage d'Amérique, d'un pékan, d'une martre, d'un vison, d'une loutre, d'un raton laveur ou d'un renard roux.

Article 18

Correction d'erreurs typographiques dans la version française.

Article 19

Adjonction d'un renvoi aux règlements dans une disposition.

Article 20

Correction d'une erreur typographique dans la version française.

Section 21

Cross-references are revised as consequential amendments to the amendments made in section 7 of this amending Act.

Section 22

A typographical error is corrected in the English version.

Section 23

Authority is added in relation to permits authorizing persons to keep wildlife that has been accidentally killed, for preservation as a specimen of natural history, for scientific investigation or for preservation as a specimen for personal enjoyment, and transitional and consequential amendments are made. The existing provision is as follows:

90(1) The Minister may issue a permit authorizing a person

(a) to capture or obtain wildlife and to keep the same in captivity within the Province;

(b) to take, capture or kill any wildlife for preservation as specimens of natural history or for scientific investigation;

(c) to export out of the Province any wildlife held in captivity where the person is the holder of a licence issued pursuant to paragraph (a); or

(d) to release wildlife from captivity where the person is the holder of a licence issued pursuant to paragraph (a).

90(2) Subject to paragraph (1)(b), no wildlife shall be taken except during the open season for wildlife.

90(3) Where a permit issued under this section has been cancelled by the Minister, any wildlife may be confiscated and disposed of as the Minister considers fit, and the holder of the licence shall not be entitled to, nor have any claim or right to, any indemnity or compensation in respect thereof.

Section 24

A typographical error in the English version is corrected.

Section 25

A cross-reference is revised as a consequential amendment to the amendment made in section 28 of this amending Act.

Article 21

Modification de renvois corrélativement aux modifications faites à l'article 7 de la présente loi modificative.

Article 22

Correction d'une erreur typographique dans la version anglaise.

Article 23

Adjonction d'un pouvoir à l'égard des licences pour permettre des personnes à garder un animal de la faune qui a été tué accidentellement, dans le but de le conserver comme spécimen d'histoire naturelle, d'effectuer des recherches scientifiques ou de le conserver comme spécimen pour leur plaisir personnel. Des dispositions transitoires et corrélatives sont prises. La disposition actuelle est comme suit:

90(1) Le Ministre peut délivrer une licence autorisant une personne

a) à capturer ou à se procurer des animaux de la faune pour les tenir en captivité dans la province;

b) à prendre, capturer ou tuer tout animal de la faune dans le but de le conserver comme spécimen d'histoire naturelle, ou d'effectuer des recherches scientifiques;

c) à exporter de la province tout animal de la faune tenu en captivité si la personne est titulaire d'une licence délivrée conformément à l'alinéa a); ou

d) à remettre un animal de la faune en liberté, si la personne est titulaire d'une licence délivrée conformément à l'alinéa a).

90(2) Sous réserve de l'alinéa (1)b), il est interdit de prendre un animal de la faune, sauf pendant la saison de la chasse aux animaux de la faune.

90(3) Lorsqu'une licence délivrée en vertu du présent article a été annulée par le Ministre, tout animal peut être confisqué et il peut en être disposé de la manière que le Ministre juge utile; le titulaire de la licence n'est pas alors autorisé à obtenir ni à réclamer une indemnisation quelconque à cet égard.

Article 24

Correction d'une erreur typographique dans la version anglaise.

Article 25

Modification d'un renvoi corrélativement à la modification faite à l'article 28 de la présente loi modificative.

Section 26

The definition "major offence" is amended to include the offence added in section 5 of this Amending Act, certain offences under Federal legislation and regulations are added in the definitions "major offence" and "minor offence" and citations of Federal Acts are updated. The existing provision is as follows:

95 For the purposes of this Act,

(a) "major offence" means an offence

(i) under subsection 3(2), paragraph 32(1)(a), 32(1)(b), 32(1)(c), 32(1)(e), 33(1)(a) or 33(1)(b), section 46.1, subsection 50(1), paragraph 51(1)(a) or section 58;

(ii) of taking or attempting to take

(A) salmon illegally by means of a net, spear, snare, explosive or by jigging, or

(B) trout illegally by means of a net,

contrary to the provisions of the *Fisheries Act*, chapter F-14 of the Revised Statutes, 1970; or

(iii) under section 3 of the *Endangered Species Act*; and

(b) "minor offence" means any other offence under this Act or the *Fisheries Act*, chapter F-14 of the Revised Statutes of Canada, 1970.

Section 27

A cross-reference is revised as a consequential amendment to the amendment made in section 7 of this amending Act and references to other provisions are added to a section. The existing provision is as follows:

95.1 Where a person is convicted of an offence under subsection 34(1.1), every licence or permit held by the person under this Act shall be cancelled by the Minister effective from the date of conviction and the person shall not be entitled to obtain or apply for a licence or permit issued under this Act or the regulations for a period of one year after the date of the conviction.

Section 28

Provisions are added in relation to cancellation of a licence or permit held by a person convicted of breaches of the provisions added in sections 7 and 17 of this amending Act.

Article 26

Modification de la définition «infraction majeure» afin d'inclure l'infraction ajoutée à l'article 5 de la présente loi modificative, adjonction de certaines infractions prévues par une loi et des règlements fédéraux dans les définitions «infraction majeure» et «infraction mineure» et mise à jour de renvois à des lois fédérales. La disposition actuelle est comme suit:

95 Aux fins d'application de la présente loi,

a) «infraction majeure» désigne une infraction

(i) au paragraphe 3(2), aux alinéas 32(1)a), 32(1)b), 32(1)c), 32(1)e), 33(1)a) ou 33(1)b), à l'article 46.1, au paragraphe 50(1), à l'alinéa 51(1)a) ou à l'article 58;

(ii) consistant à prendre ou à tenter de prendre illégalement

(A) du saumon au moyen d'un filet, d'un harpon, d'un collet, d'explosifs, ou en pêchant à la turlutte, ou

(B) de la truite au moyen d'un filet,

en violation des dispositions de la *Loi sur les pêcheries*, chapitre F-14 des Statuts révisés du Canada de 1970; ou

(iii) à l'article 3 de la *Loi sur les espèces menacées d'extinction*; et

b) «infraction mineure» désigne toute autre infraction à la présente loi ou à la *Loi sur les pêcheries*, chapitre F-14 des Statuts révisés du Canada de 1970.

Article 27

Modification d'un renvoi corrélativement à la modification faite à l'article 7 de la présente loi modificative et adjonction de renvois à d'autres dispositions dans un article. La disposition actuelle est comme suit:

95.1 Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction au paragraphe 34(1.1), tout autre permis ou toute licence dont elle est titulaire en vertu de la présente loi doit être annulé par le Ministre et l'annulation prend effet à partir de la date de la déclaration de culpabilité et la personne n'est pas en droit d'obtenir ou de demander l'obtention d'un permis ou d'une licence en vertu de la présente loi pour une période d'un an après la date de la déclaration de culpabilité.

Article 28

Adjonction de dispositions concernant l'annulation d'un permis ou d'une licence dont est titulaire une personne qui a été déclarée coupable d'infractions aux dispositions ajoutées aux articles 7 et 17 de la présente loi modificative.

Section 29

A provision is added in relation to cancellation of a licence or permit held by a person convicted of breaches of the provisions added in sections 7 and 17 of this amending Act. The existing provision is as follows:

96.1(1) Where the Minister has cancelled a licence or permit under section 96 and the person in respect of whom the cancellation was made is convicted of a minor offence during the five-year period of cancellation, the person shall not be entitled to obtain or apply for a licence or permit issued under this Act or the regulations for a period of six years after the date of the conviction of the major offence.

96.1(2) The Director of Fish and Wildlife Law Enforcement shall cause the person referred to in subsection (1) to be notified of the disentitlement under subsection (1).

Section 30

A provision is added in relation to cancellation of a licence or permit held by a person convicted of breaches of the provisions added in sections 7 and 17 of this amending Act. The existing provision is as follows:

98 Where a person has been convicted of three minor offences within a period of five years, every licence or permit held by him under this Act shall be cancelled by the Minister effective from the date of the third conviction and he shall not be entitled to obtain or apply for a licence or permit under this Act for a period of two years.

Section 31

A cross-reference is added as a consequential amendment to the amendments made in section 28 of this amending Act.

Section 32

A cross-reference is added as a consequential amendment to the amendments made in section 28 of this amending Act.

Section 33

(a) and (c) Cross-references are added as consequential amendments to the amendments made in section 5 of this amending Act.

(b) A typographical error is corrected in the French version.

Article 29

Adjonction d'une disposition concernant l'annulation d'un permis ou d'une licence dont est titulaire une personne qui a été déclarée coupable d'infractions aux dispositions ajoutées aux articles 7 et 17 de la présente loi modificative. La disposition actuelle est comme suit:

96.1(1) Lorsque le Ministre a annulé un permis ou une licence en vertu de l'article 96 et que la personne dont le permis ou la licence a été annulé est déclarée coupable d'une infraction mineure pendant la période de cinq ans visée par l'annulation, cette personne n'est pas en droit d'obtenir ou de demander un permis ou une licence délivré en vertu de la présente loi ou des règlements pour une période de six ans à partir de la date de la déclaration de culpabilité à l'égard de l'infraction majeure.

96.1(2) Le directeur de l'application de la loi en matière de pêche sportive et de chasse doit faire aviser la personne visée au paragraphe (1) de la perte de son droit en vertu du paragraphe (1).

Article 30

Adjonction d'une disposition concernant l'annulation d'un permis ou d'une licence dont est titulaire une personne qui a été déclarée coupable d'infractions aux dispositions ajoutées aux articles 7 et 17 de la présente loi modificative. La disposition actuelle est comme suit:

98 Lorsqu'une personne a été déclarée coupable de trois infractions mineures au cours d'une période de cinq ans, tout permis ou licence dont elle est titulaire en vertu de la présente loi est annulé par le Ministre à compter de la date de la troisième déclaration de culpabilité, et cette personne n'a pas le droit d'obtenir ni de demander que lui soit délivré un permis ou une licence en vertu de la présente loi pendant une période de deux ans.

Article 31

Adjonction d'un renvoi corrélativement aux modifications faites à l'article 28 de la présente loi modificative.

Article 32

Adjonction d'un renvoi corrélativement aux modifications faites à l'article 28 de la présente loi modificative.

Article 33

a) et c) Adjonction de renvois corrélativement aux modifications faites à l'article 5 de la présente loi modificative.

b) Correction d'une erreur typographique dans la version française.

Section 34

The existing provision is as follows:

105 Notwithstanding subsections 104(1) and (3), where a person has committed an offence under this Act and the evidence adduced at the trial or upon a plea of guilty by such person discloses that the offence was committed with respect to more than the number of animals, birds or fish of the same species of wildlife or fish that the person was authorized to hunt, trap, snare or angle, the maximum fine to which the person is liable on summary conviction is the maximum fine prescribed for the offence in subsection 104(1) or (3) multiplied by the number of animals, birds or fish of the same species of wildlife or fish with respect to which the offence was committed.

Section 35

Provisions are added in relation to the prosecution of persons with respect to offences added in section 7 of this amending Act.

Section 36

The amendment is consequential on the amendment made in paragraph 40(b) of this amending Act. The existing provision is as follows:

110 In a prosecution or proceeding under this Act in which proof is required with regard to

- (a) the issue, cancellation or reinstatement of a licence,

Section 37

A cross-reference is amended.

Section 38

A typographical error in the French version is corrected.

Section 39

The citation of a Federal Act is updated.

Section 40

(a) Regulation-making authority is added as a consequential amendment to the amendments made in paragraphs 3(b) and (c) of this amending Act.

(b) Regulation-making authority respecting licences is amended and is given general application. The existing provision is as follows:

Article 34

La disposition actuelle est comme suit:

105 Par dérogation aux paragraphes 104(1) et (3), lorsqu'une personne a commis une infraction à la présente loi et que la preuve produite au procès ou lors du plaidoyer de culpabilité de la personne révèle que l'infraction portait sur un nombre supérieur d'animaux, d'oiseaux ou de poissons de la même espèce d'animaux de la faune ou de poissons à celui qu'elle était autorisée à chasser, à piéger, à prendre au collet ou à pêcher à la ligne, l'amende maximale dont cette personne est passible sur déclaration sommaire de culpabilité est l'amende maximale prévue au paragraphe 104(1) ou 104(3) pour cette infraction, multipliée par le nombre d'animaux, d'oiseaux ou de poissons de même espèce d'animaux de la faune ou de poissons qui font l'objet de l'infraction.

Article 35

Adjonction de dispositions concernant les poursuites intentées contre des personnes relativement aux infractions ajoutées à l'article 7 de la présente loi modificative.

Article 36

Modification corrélatrice aux modifications faites à l'alinéa 40b) de la présente loi modificative. La disposition actuelle est comme suit:

110 Dans toute poursuite ou procédure en application de la présente loi où il est nécessaire de fournir une preuve relative

- a) à la délivrance, l'annulation ou le rétablissement d'un permis,

Article 37

Modification d'un renvoi.

Article 38

Correction d'une erreur typographique dans la version française.

Article 39

Mise à jour d'un renvoi à une loi fédérale.

Article 40

a) Adjonction d'une disposition attributive du pouvoir réglementaire corrélativement aux modifications faites aux alinéas 3b) et c) de la présente loi modificative.

b) Modification d'une disposition attributive du pouvoir réglementaire concernant les permis et attribution d'une portée générale à celle-ci. La disposition actuelle est comme suit:

118(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations...

(b) respecting the issuance, suspension and cancellation of angling or wildlife licences or classes of angling or wildlife licences and the terms and conditions thereof and prescribing the number of angling or wildlife licences that may be issued;

(c) Regulation-making authority respecting the number of licences or classes of licences that may be issued is added as a separate authority and is given general application.

(d) The existing provision is as follows:

118(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations...

(h) respecting the licensing of pheasant preserves;

(e) Regulation-making authority is added.

(f) The existing provision is as follows:

118(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations...

(i) respecting the establishment, maintenance, licensing and operation of a wildlife farm on Crown Lands or other lands;

(g) The existing provision is as follows:

118(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations...

(m) respecting the establishment, management and licensing of private fish ponds and commercial fish ponds;

(h) The existing provision is as follows:

118(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations...

(n) respecting the establishment, management and licensing of ponds in which trout are artificially raised and prescribing the manner in which artificially raised trout are to be raised, sold and purchased;

(i) The existing provision is as follows:

118(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations...

118(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements...

b) concernant la délivrance, la suspension et l'annulation de permis ou de catégories de permis de pêche à la ligne ou de chasse aux animaux de la faune ainsi que les conditions y afférentes, et prescrivant le nombre de permis de pêche à la ligne ou de chasse aux animaux de la faune pouvant être délivrés;

c) Adjonction d'une disposition attributive du pouvoir réglementaire distincte à portée générale concernant le nombre de permis ou de catégories de permis pouvant être délivrés.

d) La disposition actuelle est comme suit:

118(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements...

h) concernant l'octroi de licences pour les chasses gardées de faisans;

e) Adjonction d'une disposition attributive du pouvoir réglementaire.

f) La disposition actuelle est comme suit:

118(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements...

i) concernant la création, l'entretien et l'exploitation de centres de la faune ainsi que l'octroi de licences pour ceux-ci, sur des terres de la Couronne ou autres terres;

g) La disposition actuelle est comme suit:

118(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements...

m) concernant la création et la gestion de viviers privés et de viviers commerciaux, ainsi que l'octroi de licences pour ceux-ci;

h) La disposition actuelle est comme suit:

118(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements...

n) concernant la création et la gestion de viviers d'élevage de truites ainsi que l'octroi de licences pour ceux-ci, et prescrivant les procédés d'élevage des truites et les modalités de leur vente et de leur achat.

i) La disposition actuelle est comme suit:

118(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements...

<p>(r) prescribing terms and conditions upon which the Minister may issue any licence authorized under this Act or the regulations;</p> <p>(j) The existing provision is as follows:</p> <p>118(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations...</p> <p>(s) respecting the licensing of guides and prescribing the rules governing the conduct of their activities;</p> <p>(k) The existing provision is as follows:</p> <p>118(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations...</p> <p>(w) providing for the granting of permits by the Minister for hunting pursuant to subsection 33(2) with a hound or hounds, and prescribing the terms and conditions on which these permits may be granted;</p> <p>(l) The existing provision is as follows:</p> <p>118(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations...</p> <p>(x) respecting the granting of hide dealer licences, fur trader licences and game bird farm licences and prescribing the terms and conditions thereof;</p> <p>(m) The existing provision is as follows:</p> <p>118(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations...</p> <p>(y) respecting the granting of permits by the Minister pursuant to section 61;</p> <p>(n) The existing provision is as follows:</p> <p>118(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations...</p> <p>(aa.1) prescribing the application fee for any licence issued under this Act;</p> <p>(o) General regulation-making authority respecting fees is added. The existing provision is as follows:</p> <p>118(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations...</p> <p>(bb) prescribing the fee for any licence issued under this Act;</p>	<p>r) prescrivant les conditions selon lesquelles le Ministre peut délivrer tout permis autorisé par la présente loi ou les règlements;</p> <p>j) La disposition actuelle est comme suit:</p> <p>118(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements...</p> <p>s) concernant la titularisation de guides et les règles applicables à l'exercice de leurs activités;</p> <p>k) La disposition actuelle est comme suit:</p> <p>118(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements...</p> <p>w) prévoyant l'octroi, par le Ministre, de permis de chasse conformément au paragraphe 33(2) à l'aide d'un chien de chasse ou d'une meute, et prescrivant les conditions selon lesquelles ces permis peuvent être accordés;</p> <p>l) La disposition actuelle est comme suit:</p> <p>118(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements...</p> <p>x) concernant l'octroi de licences de commerçant de peaux, de commerçant de fourrures et d'établissement d'élevage de gibier à plume et prescrivant les conditions qui s'y rattachent;</p> <p>m) La disposition actuelle est comme suit:</p> <p>118(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements...</p> <p>y) concernant l'octroi de permis par le Ministre conformément à l'article 61;</p> <p>n) La disposition actuelle est comme suit:</p> <p>118(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements...</p> <p>aa.1) prescrivant un droit de présentation d'une demande de licence délivrée en vertu de la présente loi;</p> <p>o) Adjonction d'une disposition attributive du pouvoir réglementaire à portée générale concernant les droits. La disposition actuelle est comme suit:</p> <p>118(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements...</p> <p>bb) prescrivant les droits à acquitter pour obtenir tout permis délivré en vertu de la présente loi;</p>
--	---

(p) A word is deleted as a consequential amendment to the amendment made in paragraph 40(q) of this amending Act.

(q) Regulation-making authority is added.

Section 41

(a), (b), (c) and (e) Amendments are made to a Schedule establishing the penalties for offences as consequential amendments to the amendments made in sections 5, 7, 8, 10 and 17.

(d) The minimum and maximum fines for an offence are raised from three hundred dollars and six hundred dollars to one thousand dollars and two thousand dollars, respectively.

Section 42

Commencement provision.

p) Suppression d'un mot corrélativement à la modification faite à l'alinéa 40q) de la présente loi modificative.

q) Adjonction d'une disposition attributive du pouvoir réglementaire.

Article 41

a), b), c) et e) Modification de l'Annexe qui énonce les peines applicables en cas d'infraction corrélativement aux modifications faites aux articles 5, 7, 8, 10 et 17.

d) Les amendes minimales et maximales applicables en cas d'infraction passent de trois cents dollars et six cents dollars à mille dollars et deux mille dollars, respectivement.

Article 42

Entrée en vigueur.